

permettre de continuer à exploiter l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton après la fin du contrat actuel le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75075

Gouvernement du Québec

Décret 828-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une deuxième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 814 543 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 130 070 167 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 994-2020 du 23 septembre 2020, le ministre des Finances a notamment été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2021, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant alors à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75076

Gouvernement du Québec

Décret 830-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 13 mai 2021, la résolution numéro 21-05-13-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-05-13-005 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 13 mai 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime